

# REISS c. UCCELLATORE

## Mémoire Annexe au

## Mémoire de Maître Albert

## Cour de Cassation le xxx xxx 2015

Scott REISS

### Table des Matières

<b>1</b>	<b>Cour d'Appel de Nîmes.....</b>	<b>2</b>
1.1	Catherine UCCELLATORE.....	2
1.2	Déborah VAILLANT.....	2
1.3	Lucie VAILLANT.....	4
<b>2</b>	<b>Faits Nouveaux.....</b>	<b>5</b>
2.1	La Décision de Première Instance.....	5
2.2	La Déportation du Président du Tribunal.....	5
2.3	Dommmages & Intérêts.....	5
2.4	La Venue au Monde de Rose REISS.....	6
2.5	Le Retrait Éventuel de la Photographie.....	6
<b>3</b>	<b>La Fausse Accusation d' « Atteinte à la Vie Privée ».....</b>	<b>7</b>
3.1	Les 10 Photographies.....	7
3.2	La Jurisprudence.....	7
3.2.1	<i>Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (19 novembre 2013) :</i> .....	7
3.3	La Peinture.....	8
3.4	La Jurisdiction.....	8
3.4.1	<i>LICRA c. Yahoo!</i> .....	8
3.4.2	<i>SAGREISS.ORG</i> .....	8

## 1 Cour d'Appel de Nîmes

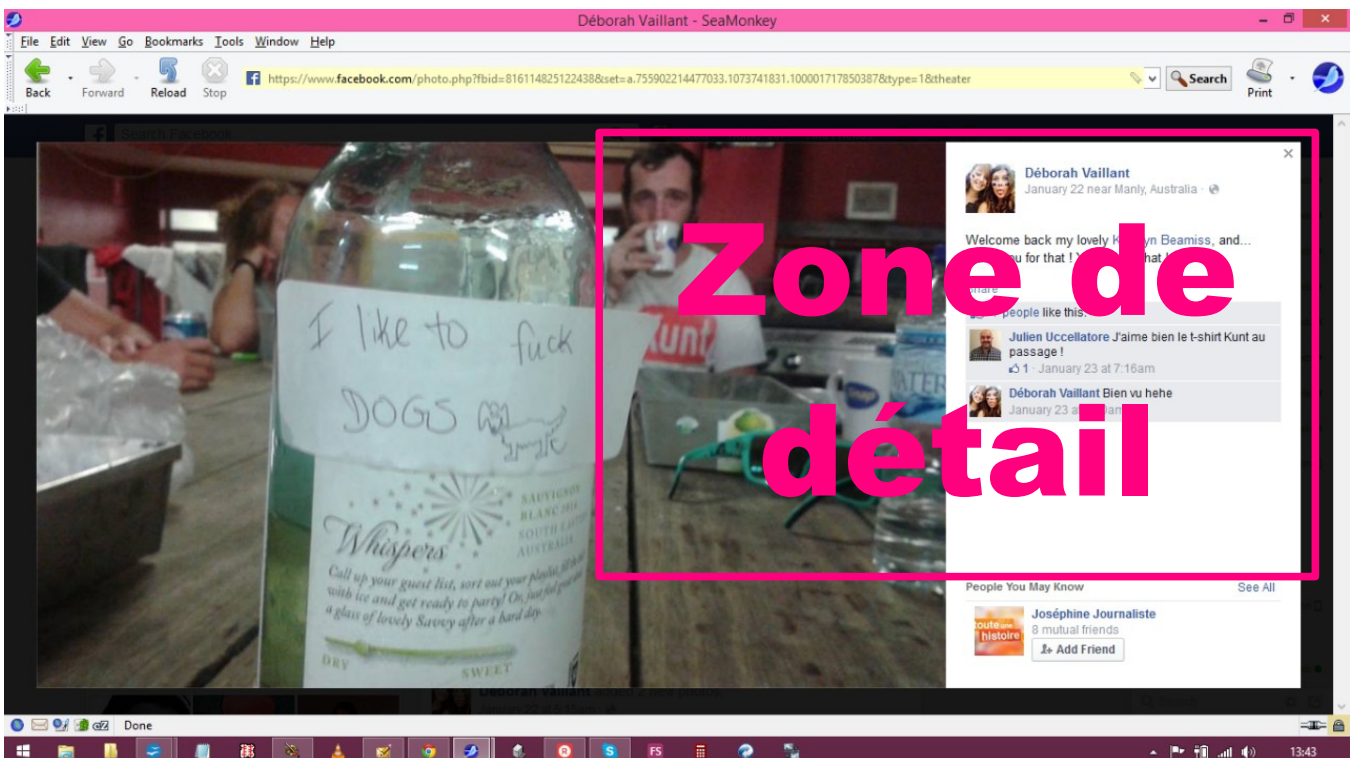
### 1.1 Catherine UCCELLATORE

Il est à noter que lors de l'audience à la Cour d'Appel de Nîmes le 29 janvier 2015, M. Scott REISS a encore une fois donné verbalement à Mme Catherine Patricia UCCELLATORE l'occasion de demander le retrait de l'image en question, tout comme il l'avait fait à l'audience à PRIVAS en première instance le 30 janvier 2014. Mme UCCELLATORE n'a pas répondu. **M. REISS en déduit qu'elle n'a en fait aucune objection à la diffusion de cette image, image dont toute belle femme serait à juste titre fière.**

### 1.2 Déborah VAILLANT

Lors de l'audience Mme UCCELLATORE s'est plainte de l'effet de la diffusion sur ses filles aînées, issues d'une précédente union. Il est curieux d'entendre Mme UCCELLATORE parler des sensibleries de Déborah VAILLANT, en particulier, lorsqu'on sait qu'elle a été renvoyée du collège Immaculée Conception à AUBENAS en mai 2008 pour avoir, entr'autre, raconté à ses copines la perte de sa virginité à l'âge de treize ans à un Portugais de JOYEUSE de vingt-et-un ans.

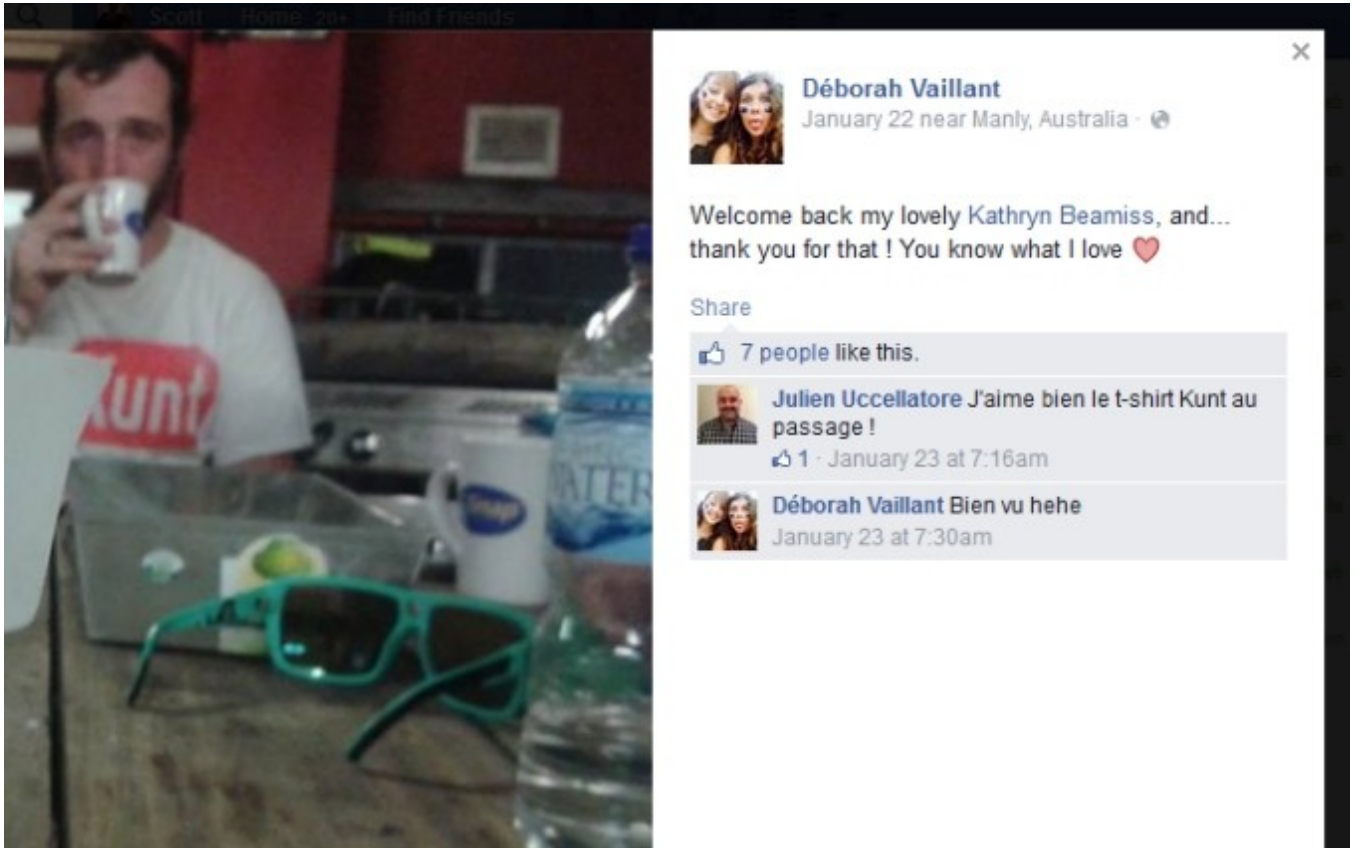
Le 22 janvier 2015 Mlle VAILLANT a publié l'image suivante en public sur sa page Facebook, où l'on peut lire : « *I like to fuck DOGS* » (« *J'aime baiser les CHIENS* ») :



Il est ainsi assez peu probable que la fille aînée de Mme UCCELLATORE soit choquée par une image de nue qui n'est même pas légèrement érotique. On note sur l'image en grand format (voir détail ci-dessous) le dialogue suivant entre cousins :

- *Julien Uccellatore* : J'aime bien le t-shirt Kunt au passage !
- *Déborah Vaillant* : Bien vu hehe

Le mot anglais « *kunt* » est une orthographe alternative d'un mot très vulgaire et péjoratif pour le sexe féminin.



**1.3 Lucie VAILLANT**

Le 28 février 2015 on lit le texte suivant sur la page publique Facebook de Lucie Vaillant, la sœur cadette de Déborah :



**Lucie Vaillant**  
February 28 · 🌐

Je sens un peu des fesses quelqu'un peut m'aider ?

Share

👍 10 people like this.

**Boris Kauffmann** Poire à lavement et eau de javel  
February 28 at 5:12pm

**Maanon Piannini** MDR !!  
February 28 at 6:03pm

**Déborah Vaillant** Ah tu as enfin commencé à chercher une solution à tes problèmes de puanteur des fesses ?  
February 28 at 6:27pm · 👍 1

**Lucie Vaillant** Je me demande bien qui c'est connecter à mon Facebook pour écrire ça ? Hein Déborah Déborah Vaillant 😊  
February 28 at 11:36pm

Force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une famille très pudique.

## 2 Faits Nouveaux

---

La décision en première instance est contraire à la Loi.

### 2.1 La Décision de Première Instance

La décision en première instance du Tribunal Correctionnel de Privas du 30 janvier 2010 n'est pas motivée, car elle est injustifiable. Personne au cours des débats, ni la Partie Civile, ni le Procureur de la République, ni le Président du Tribunal, n'a prétendu que les photographies que M. Scott Alexander Gabriel REISS a prises de Mme UCCELLATORE ont été prises à l'insu de ou contre le gré de celle-ci, selon l'article 226-1 du code pénal (cité au paragraphe 3.1 ci-dessous). **Des lors que les photographies et leur prise ont été légales, leur transmission et leur diffusion le sont également, selon l'article 226-2 (cité au paragraphe 3.1 ci-dessous).** Aucune loi ne prévoit que le sujet d'une photographie puisse changer d'avis sur son consentement *a posteriori*, sept ans après la prise d'une photographie et quatre ans après sa publication.

### 2.2 La Déportation du Président du Tribunal

Madame le Président Sylvie PRATS aurait dû être déportée parce qu'elle jugeait M. REISS en deux juridictions (Tribunal pour Enfants et Tribunal Correctionnel) en même temps, et pour avoir violé la présomption d'innocence de M. REISS. En effet dans son Ordonnance du 23 juillet 2013 (ci-jointe) le Juge des Enfants Sylvie PRATS dit : « *la mineure est présumée victime d'agression sexuelle.* » **On ne peut pas présumer tout et son contraire.** Si M. REISS est présumé innocent, en accord avec le Droit français et européen, c'est bien que Rose est présumée avoir répété les fabulations de sa mère mythomane. M. REISS n'était pas en mesure de demander cette récusation, car il n'avait jamais vu le Juge, étant hospitalisé lors de l'audience du 23 juillet 2013, et celle-ci ne s'est pas présentée nominalement. À Privas au Tribunal correctionnel, contrairement aux Affaires Familiales et à la Cour d'Assises, le nom des magistrats n'est nulle part affiché, ni décliné. M. REISS ne pouvait donc pas savoir qu'il s'agissait de Mme PRATS.

### 2.3 Dommages & Intérêts

Afin d'établir clairement les responsabilités, M. REISS demande un euro symbolique de dommages et intérêts à Mme UCCELLATORE, et une somme importante (à adjuger) à l'État, sachant que la famille REISS a dû dépenser environ vingt mille euros pour se défendre. M. REISS demande aussi la publication de la décision dans cinq journaux régionaux et dix journaux nationaux.

## 2.4 La Venue au Monde de Rose REISS

Quand aux arguments de la Partie Civile sur les motivations éventuelles de M. REISS pour cette publication, ils sont parfaitement faux. M. REISS a publié ces photographies dans un contexte artistique, commémoratif, et pédagogique, pour illustrer la venue au monde de sa fille Rose REISS.

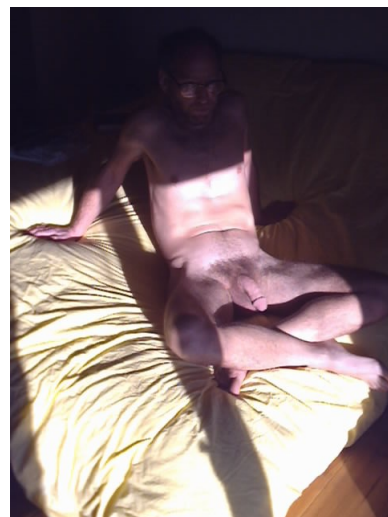
Conception par CPUccellatore



Baiser de CPUccellatore & SAGReiss



SAGReiss par CPUccellatore



Rose & CPUccellatore par SAGReiss



Rose & CPUccellatore par SAGReiss

## 2.5 Le Retrait Éventuel de la Photographie

Il est à noter dans cette procédure particulièrement absurde qu'aucune demande n'a été formulée, ni de la part du Procureur de la République, ni de la part de la Partie Civile, pour le retrait éventuel de la photographie en question, et donc aucune décision ne l'ordonne. Elle reste publiée aux adresses suivantes :

<http://www.sagreiss.org>

[http://www.dailymotion.com/video/x1ist6j\\_la-rose-d-ardon-the-rose-of-ardony-die-rose-vom-ardon\\_music](http://www.dailymotion.com/video/x1ist6j_la-rose-d-ardon-the-rose-of-ardony-die-rose-vom-ardon_music)

### 3 **La Fausse Accusation d' « Atteinte à la Vie Privée »**

Mme UCCELLATORE a déposé plainte (n° 14510/01788/2013) contre son ex-compagne M. REISS selon les articles 226-1, 226-2, et 226-31 du Code pénal :

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

**Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.**

#### 3.1 **Les 10 Photographies**

Les dix photographies (ci-jointes) prises par M. REISS de Mme UCCELLATORE enceinte de leur enfant Rose un jour de l'été 2006 ont manifestement été prises **au vu et au su** de celle-ci, et effectivement à sa demande. Elle était visiblement en mesure de s'opposer à leur prise, si elle avait souhaité le faire. Son **consentement est donc présumé**, et fut réel. Il n'y a pas d'infraction.

Les provisions des articles 226-2 et 226-31 au sujet de la diffusion des images et des peines encourues ne concernent explicitement que les photographies prosrites par l'article 226-1, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence : « *Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.* »

M. REISS a publié la photographie dénommée 2006\_07\_16\_01.jpg sur son site hébergé en COLOMBIE BRITANNIQUE au CANADA le 21 janvier 2010. Mme UCCELLATORE a soumis cette photographie téléchargée depuis le site de M. REISS au Juge aux Affaires Familiales en 2010 et au Juge d'Instruction en 2011. **Elle ne lui a jamais, depuis quatre ans, demandé de la retirer.** On peut donc conclure qu'elle a tacitement consenti à cette publication, voire qu'il y a prescription.

#### 3.2 **La Jurisprudence**

##### 3.2.1 **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (19 novembre 2013) :**

*Selon la cour d'appel, en déposant une plainte injustifiée pour atteinte à la représentation de la personne, plus tard classée sans suite par le parquet, et en produisant des photographies anciennes, l'épouse ne pouvait ignorer les conséquences que cela aurait pour son mari dans la procédure de divorce qu'elle avait engagée.[...]*

*Ils concluent que l'épouse ne soutenait aucun grief contre son mari et la mise en scène, préalablement au dépôt de la requête, de faits qu'elle n'avait pas considérés comme suffisamment graves pendant la vie commune, démontrait de sa part un manque de respect et de loyauté qui rendait intolérable le maintien de la vie commune.*

### 3.3 La Peinture

La photographie (ci-jointe) du 5 octobre 2013 figurant sur la page Facebook de M. REISS de la peinture d'un artiste d'après la photographie dénommée 2006\_07\_16\_01.jpg, et qui n'a pas été supprimée par Facebook malgré un signalement malveillant qui qualifie l'image de nudité et de pornographie, ne porte dans aucune mesure atteinte à la vie privée de Mme UCCELLATORE. C'est une **œuvre originale d'imagination artistique**, protégée par les Droits de l'Homme et par l'ensemble de la Loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la Presse, et dont les droits n'appartiennent qu'à son auteur, droits qu'il a vendus à M. REISS moyennant la somme de €125, étant donné le petit format (environ 50 x 25 cm) du tableau. Il n'y a pas d'infraction.

### 3.4 La Juridiction

#### 3.4.1 LICRA c. Yahoo!

Le site internet de M. REISS (<http://www.sagreiss.org>) n'est pas hébergé en France. **LICRA c. Yahoo!** (en première instance et en appel) stipule les conditions pour qu'un site hébergé à l'étranger soit soumis à une juridiction française :

1. *Le site est rédigé en langue française.*
2. *Un domaine correspondant en \*.fr existe sous la même administration.*
3. *Les internautes en France sont reconnus en temps réel par leur adresse IP et par conséquent des publicités franco-françaises s'affichent sur leur écran.*
4. *Des produits physiques vendus sur le site sont expédiés en France.*

#### 3.4.2 SAGREISS.ORG

Or, trois de ces quatre conditions ne s'appliquent pas au site de M. REISS, et la quatrième ne s'y applique qu'en partie :

1. *Le site est principalement rédigé en anglais, avec des textes minoritaires en les autres langues pratiquées par M. REISS, hébreu, grec, latin, alsacien, et français.*
2. *Le domaine sagreiss.fr n'existe pas, ou si oui M. REISS l'ignore.*
3. *Le site ne comporte aucune publicité.*
4. *Rien n'est à vendre sur le site.*

**Le site de M. REISS n'est donc pas justiciable en France. Il n'y a pas d'infraction.**